



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

Demande d'avis n° J2670009	Séance
Décision transmettant la demande d'avis : 16 juin 2026 de le tribunal judiciaire de Nanterre	

le président tribunal judiciaire de Nanterre - Pôle civil C/ M. [O] [D]	
rapporteur : Hugues Fulchiron	RAPPORT SAISINE POUR AVIS DE LA COUR DE CASSATION

La Cour de cassation est saisie des questions suivantes, transmises pour avis :

Question 1 : les règles de conflit énoncées à l'article 370-3 du code civil sont-elles applicables à toutes les adoptions internationales prononcées par le juge français ou aux seules adoptions internationales dont la définition, issue de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption, figure à l'article 370-2 du code civil ?

Question 2 : si l'application de l'article 370-3 du code civil devait être réservée aux seules adoptions internationales définies à l'article 370-2 du code civil, faut-il en déduire qu'en toute autre hypothèse, la loi française est applicable aux conditions de l'adoption ?

Question 3 : lorsque la règle de conflit prévue par la loi étrangère applicable à l'adoption désigne la loi française, le recours au mécanisme du renvoi est-il permis ?

1 - Rappel des faits et de la procédure :

Par requête enregistrée au greffe le 21 janvier 2025, M. [D], de nationalité portugaise, a saisi le tribunal judiciaire de Nanterre d'une demande d'adoption simple de M. [A], né le 30 mai 1991 à [Localité 3], celui-ci étant le fils de [V] [W], son épouse, décédée le 30 septembre 2021.

Par une décision du 16 juin 2026, le tribunal judiciaire sollicite l'avis de la Cour de cassation sur les questions de droit reproduites ci-dessus.

2 - Recevabilité de la demande d'avis :

2.1. Au regard des règles de forme

La décision du 16 juin 2026 sollicitant l'avis de la Cour de cassation dit surseoir à statuer jusqu'à réception de l'avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai prévu par l'article 1031-3.

M. [D] a formulé des observations sur la demande d'avis le 18 mai 2026.

Le ministère public a émis un avis sur le fond le 18 mai 2026 et a joint à ses observations celles de la Mission de l'adoption internationale (Ministère de l'Europe et des affaires étrangères).

La décision du 16 juin 2026 sollicitant l'avis a été notifiée à M. [D], à M. [A] et au procureur de la République du tribunal judiciaire de Nanterre

La demande d'avis a été portée à la connaissance du Premier président de la cour d'appel de Versailles et du Procureur général près la cour d'appel de Versailles.

Les diligences accomplies satisfont aux règles de formes prévues par les articles 1031-1 et suivants du code de procédure civile.

2.2. Au regard des règles de fond

Aux termes de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, la demande d'avis doit porter sur une question de droit nouvelle présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

2.2.1. Une question de droit précise

Les questions portent :

- *sur l'articulation entre les articles 370-3 et 370-2 du code civil* : les règles de conflit énoncées à l'article 370-3 du code civil sont-elles applicables à toutes les adoptions internationales prononcées par le juge français ou aux seules adoptions internationales dont la définition, issue de la loi n°2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption, figure à l'article 370-2 du code civil ?

- *sur l'application de loi française aux conditions de l'adoption dans l'hypothèse où les règles de conflit de lois édictées à l'article 370-3 ne s'appliqueraient qu'aux adoptions « internationales » au sens de l'article 370-2.*

- *Sur l'admissibilité du renvoi en matière d'adoption* : lorsque la règle de conflit prévue par la loi étrangère applicable à l'adoption désigne la loi française, le recours au mécanisme du renvoi est-il permis ?

Les questions posées sont donc précises.

2.2.2. Une question de droit nouvelle

Selon un auteur, « *une question de droit nouvelle est une question de droit qui n'a pas encore été tranchée par le juge du droit (Conseil d'Etat ou Cour de cassation), quand bien même elle a déjà donné lieu à des décisions émanant d'une juridiction du fond* » (H.-M. Darnanville, « La saisine du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation », *AJDA* 2001, p. 416).

Les recherches effectuées par le SDER n'ont pas permis de trouver un précédent arrêt provenant de la Cour de cassation sur les questions posées ni de pourvoi en cours.

Les questions peuvent donc être considérées comme nouvelles.

2.2.3. L'existence d'une difficulté sérieuse

Une difficulté est considérée comme sérieuse lorsque « plusieurs solutions logiques également admissibles » peuvent être proposées en réponse à la question (*Jurisclasseur Procédures Formulaire* , Fasc. 70 : *Cour de cassation, Saisine pour avis* , n°6).

En d'autres termes, la réponse ne doit pas présenter un caractère d'évidence, à défaut de quoi il n'y a pas lieu à avis (Cass. avis, 29 janvier 2007, n°07-00003).

Les éléments de réponse développés ci-après montrent que les questions présentent une difficulté sérieuse.

2.2.4. Une question se posant dans de nombreux litiges

Pour donner lieu à avis, la question posée ne doit pas concerner une situation exceptionnelle (Cass. avis , 9 juill. 1993, n°09-30007). Tel est le cas des adoptions présentant un élément d'extranéité.

2.2.5. Une question permettant de résoudre le litige

Pour pouvoir donner lieu à avis, la question doit en principe conditionner la solution du litige (Cass. Avis, 20 octobre 2000, pourvoi n°02-00014, Cass. Avis, 23 Avril 2007, n°07-

00008).

La question se pose différemment pour les deux premières questions et pour la troisième.

a). Sur les deux premières questions . Comme il sera expliqué *infra* , l'articulation entre les articles 370-2 et 370-3 du code civil est susceptible de deux interprétations : l'une qui cantonne l'application des règles de conflit de lois édictées par l'article 370-3 aux seules adoption internationales visées par la définition donnée à l'article 370-2, l'autre qui fait jouer ces règles pour toutes les adoption présentant un élément d'extranéité.

La réponse qui sera donnée à la première question, et, dans l'hypothèse où il serait conclu au cantonnement des règles de conflit édictées à l'article 370-3, celle qui sera apportée à la deuxième question, permettront de déterminer la loi applicable à l'adoption. Elles peuvent donc être considérées comme commandant l'issue du litige.

b). Sur la troisième question. Est en cause l'admissibilité du renvoi en matière d'adoption internationale.

Il ressort du jugement du 16 juin 2026 sollicitant l'avis de la Cour de cassation, que M. [D] fait valoir qu'en application de l'article 370-3 du code civil, la loi portugaise est applicable aux conditions de l'adoption. Il apparaît en effet que si l'on applique la règle de conflit édictée par l'article 370-3, M. [D] étant de nationalité portugaise, la loi portugaise est applicable aux conditions de fond en tant que loi nationale de l'adoptant.

Or, selon le jugement sollicitant l'avis de la Cour, M. [D] affirme que si la loi portugaise n'autorise pas l'adoption d'une personne majeure, l'article 60 du code civil portugais, qui désigne en matière d'adoption la loi de la résidence habituelle du couple lorsque les époux n'ont pas de loi nationale commune, commande d'appliquer la loi française puisque son épouse, [V] [W] était de nationalité française alors que lui est de nationalité portugaise et que les époux ont toujours eu leur résidence habituelle en France. Les conditions de l'adoption posées par la loi française étant réunies, il conviendrait de faire droit à sa demande.

Il apparaît cependant que [V] [W] est décédée le 30 septembre 2021. La demande d'adoption formée par M. [D] et enregistrée au greffe du tribunal judiciaire de Nanterre le 21 janvier 2025 est donc une demande d'adoption formée par une personne seule, quand bien même elle concernerait l'enfant de son épouse prédécédée et non une demande d'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple, demande qui supposerait, conformément à l'article 370 du code civil (le texte vise des conjoints non séparés de corps), que l'union ne soit pas dissoute (le parent conjoint de l'adoptant doit d'ailleurs toujours donner son consentement, en tant que conjoint, en application de l'article 343-1, alinéa 2, du code civil, même lorsque l'adopté est majeur ¹). Il en irait de même si la loi portugaise était applicable, étant rappelé qu'en toute hypothèse, le droit portugais ne permet pas l'adoption d'un enfant majeur. Selon l'article 1980 du code civil portugais en effet :

« Art. 1980. Quem pode ser adotado :

1 - Podem ser adotadas as crianças:

a) Que tenham sido confiadas ao adotante mediante confiança administrativa ou medida de promoção e proteção de confiança com vista a futura adoção;

b) Filhas do cônjuge do adotante.

2 - O adotando deve ter menos de 18 anos à data do requerimento de adoção . »

L'article 60 du code civil portugais dans ses dispositions selon lesquelles « *au cas où soit l'adoption est réalisée par un couple marié, soit l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant, la compétence revient alors à la loi nationale commune des conjoints, à défaut, à la loi de leur résidence habituelle commune, et, à défaut, à la loi du pays qui présente avec la vie familiale des adoptants les rapports les plus étroits* ² » (traduction reprise de M. Moura Ramos, « Portugal », *RIDC* 1985, p. 845 s., spéc., n° 12), n'a donc pas vocation à s'appliquer ³. Partant, la question d'un éventuel renvoi de la loi portugaise (art. 60), loi nationale de l'adoptant, vers la loi française, loi de la résidence habituelle commune de l'adoptant et de son conjoint, parent de l'enfant adopté, ne se pose pas.

Il convient d'observer que le Projet de Code de droit international privé permettrait de donner une réponse favorable aux attentes du demandeur. Selon l'article 66 du projet en effet :

« En cas d'adoption individuelle, les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant. Toutefois, l'application de la loi française peut être demandée par l'adoptant lorsqu'il est domicilié en France.

En cas d'adoption par un couple, ou d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire ou du concubin, les conditions de l'adoption sont soumises à la loi de l'État dans lequel le couple est domicilié . »

En application de ce texte, que l'on qualifie l'adoption demandée d'adoption par une personne seule ou d'adoption de l'enfant du conjoint, la loi française serait donc applicable par principe (seconde hypothèse) ou pourrait l'être à la demande de l'adoptant (première hypothèse).

Quoiqu'il en soit, la troisième question, qui porte sur l'admissibilité du renvoi en matière d'adoption internationale, ne commandant pas, en l'état des règles applicables, la solution du litige, elle n'est pas recevable.

Il en résulte que si les deux premières questions sont recevables, la troisième ne l'est pas.

3 - Éléments de réponse au fond :

3.1. Sur l'articulation entre les règles de conflit énoncées à l'article 370-3 du code civil et la définition inscrite à l'article 370-2 du même code (première question).

3.1.1. Sur la règle de conflit en matière d'adoption présentant un élément d'extranéité (art. 370-3 du code civil)

Aux termes de l'article 370-3 du code civil :

« Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par un couple, à la loi nationale commune des deux membres du couple au jour du dépôt de la requête en adoption ou, à défaut, à la loi de leur résidence habituelle commune au jour du dépôt de la requête en adoption ou, à défaut, à la loi de la juridiction

saisie. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale des deux membres du couple la prohibe.

L'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi nationale prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France.

Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement du représentant légal de l'enfant dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 348-3. »

Introduites par la loi du 6 février 2001 relative à l'adoption internationale, ces dispositions amendent les règles élaborées par la jurisprudence au terme d'une évolution complexe et fluctuante (sur cette jurisprudence, cf. not. S. Godechot-Patris, art. préc., n° 12 s., J. Foyer et J. Guillaumé, Répertoire de droit international, V° Adoption, n° 189 s.). Abondamment commentées, elles ont fait l'objet d'appréciations contrastées, cf. not. P. Lagarde, « La loi du 6 février 2001 relative à l'adoption internationale : une opportune clarification », *Rev. crit. DIP* 2001, p. 275, H. Muir Watt, « La loi nationale de l'enfant comme métaphore : le nouveau régime législatif de l'adoption internationale », *JDI* 2001, p. 981, Fr. Boulanger, « Une réforme médiatique mais porteuse de controverses : la codification de l'adoption internationale », *D.* 2001, p. 708, F. Monéger, « L'adoption internationale après la loi du 6 février 2001 », *Dr. fam.* 2001, chron. 15, E. Poisson-Drocourt, « Codification des règles de droit international privé en matière d'adoption », *D.* 2001, P. 1404, M. Josselin-Gall, « Adoption internationale : la difficile élaboration législative d'une règle de conflit de lois », *JCP Not.* 2000, p. 1319.

Comme le souligne la professeure Godechot-Patris, le contrôle de la loi appliquée ayant été supprimé dans la cadre du contentieux de la reconnaissance, c'est en principe lorsque l'adoption sera prononcée en France que l'article 370-3 du code civil trouvera à s'appliquer qu'il s'agisse d'une première demande en adoption ou d'une demande en conversion d'une adoption étrangère (*Jurisclasseur Droit international* , Fasc. 448-30, *Adoption, conflits de lois* , n° 4).

3.1.2. Sur la définition légale de l'adoption internationale

L'article 370-2 du code civil dispose :

« L'adoption est internationale

1 ° Lorsqu'un mineur résidant habituellement dans un Etat étranger a été, est ou doit être déplacé, dans le cadre de son adoption, vers la France, où résident habituellement le ou les adoptants ;

2 ° Lorsqu'un mineur résidant habituellement en France a été, est ou doit être déplacé, dans le cadre de son adoption, vers un Etat étranger, où résident habituellement le ou les adoptants. »

a). genèse du texte ⁴

Cette définition de l'adoption internationale a été introduite dans le code civil par la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption qui a également tiré les conséquences, à l'article 373-1 et 3 de l'ouverture de l'adoption, en droit interne, aux couples de concubins et de partenaires, et déplacé la règle inscrite à l'alinéa 4 de ce texte vers l'article 348-3 (sur cette loi, cf. P. Hilt, « Présentation de la loi n° 2022-219 du 21

février 2022 visant à réformer l'adoption », *D.* 2022, p. 504, P. Salvage-Gerest, « Adoption : d'une proposition de loi mal préparée à une loi mal finie », *AJ fam.* 2022, p. 136, M. Coqué, Fl. Choplain, C. Simon-Koller et M. Petrignet, « La loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption : l'adaptation du système français de l'adoption internationale aux enjeux actuels », *AJ fam.* 2022, p. 195, J. Houssier, « Annotations sur l'article 370-3 du nouveau du Code civil, : entre traditions et modernités », *AJ fam.* 2022, p. 203, R. Legendre, « Sur la la loi n°2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption, aspects de droit international privé », *Rev. crit. DIP* 2022, p. 431, M. Schulz, « La loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption : une copie à revoir », *Dr. fam.* 2022, Et. 11).

La définition reprend l'article 2, al. 1, de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière internationale, du 29 mai 1993 :

« Article 2.

1. La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant (« l'Etat d'origine ») a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant (« l'Etat d'accueil »), soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine. »

Elle ne figurait pas dans le projet initial et fut introduite par un amendement parlementaire déposé lors de la discussion du projet en première lecture devant l'Assemblée nationale (C. Dubost, amendement n°542, déposé le 28 novembre 2022), aux termes duquel : « *L'adoption internationale s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant (« l'Etat d'origine ») a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant (« l'Etat d'accueil »), soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine. »*

Selon son promoteur « *Le présent amendement vise à transposer en droit civil interne la définition de l'adoption internationale telle qu'elle a été ratifiée dans la convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* ». Devant l'Assemblée nationale, Mme Dubost expliqua que « *Cet amendement ne modifiera pas le droit en vigueur, puisque les conventions concernées s'appliquaient déjà dans notre ordre juridique interne, mais il en permettra une meilleure compréhension et une meilleure lisibilité pour tous nos concitoyens, notamment ceux susceptibles de s'intéresser à l'adoption internationale* ». Il fut adopté après que le Gouvernement eut rassuré les députés qui craignaient que l'intégration d'une disposition conventionnelle puisse avoir une incidence sur les questions liées à la gestation pour autrui (Ass. nat., troisième séance du 4 décembre 2020).

La commission des lois du Sénat supprima le texte au motif que « *ainsi que l'a relevé le directeur des affaires civiles et du Sceau lors de son audition, le nouvel article 370-2-1 du code civil, qui se contente de recopier l'article 2 de la convention, revêtirait une portée symbolique mais ne permettrait pas de résoudre les cas de conflit de lois (...). Par ailleurs la précision selon laquelle cette définition ne viserait que les adoptions établissant un lien de filiation laisserait supposer qu'il existerait en droit français des adoptions qui établissent de tels liens, ce qui n'est pas le cas. Compte tenu de son absence de portée juridique et de son ambiguïté au regard du droit français, la commission a adopté un amendement COM-46 de suppression à l'initiative du rapporteur.* » (Rapport n° 50 (2021-2022) sur la

proposition de loi visant à réformer l'adoption, déposé au Sénat le 13 octobre 2021, par M. Jourda).

Lors des travaux devant la Commission, fut proposé un amendement visant à réintroduire le texte, mais la rapporteure s'y déclara hostile : « *Par l'amendement n° 52, notre collègue souhaite réintroduire une définition de l'adoption internationale dans le code civil. Cette mesure est inutile, car elle ne serait suivie d'aucun effet juridique.*

Avis défavorable. » (Rapport n° 50, préc.).

Au cours des débats en séance publique au Sénat, un amendement tenta de rétablir une définition de l'adoption internationale « *dans une version juridiquement améliorée par rapport au texte issu de l'Assemblée nationale* ». Selon l'auteur de l'amendement, « *La convention du 29 mai 1993 de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale est trop mal connue et l'intégration, dans le code civil, de la définition de l'adoption internationale, à laquelle tend à procéder le présent amendement, satisferait les objectifs de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.* » (cf. M. X. Iacovelli sur l'amendement n° 52). La rapporteure s'y déclara défavorable, estimant inutile d'intégrer dans le code civil une définition de l'adoption internationale qui ne s'appliquerait que si le pays d'origine de l'enfant et le pays de l'adoptant ont signé la convention de La Haye : « *Contentons-nous* », expliqua-t-elle, « *de faire référence aux conventions internationales que nous signons sans les intégrer partiellement dans le code civil – elles ne le sont d'ailleurs jamais, me semble-t-il, surtout si cela n'a pas de conséquence juridique.* » Le gouvernement émit au contraire un avis favorable, considérant que cet amendement contribuait à une meilleure intelligibilité de la loi et une meilleure visibilité de la convention de la Haye. En outre, elle permettrait aux principes affirmés dans ce traité de s'appliquer à toutes les situations d'adoption et non à celles relevant des seuls pays signataires.

L'amendement fut rejeté.

La question de l'introduction de la définition de l'adoption internationale ne fut pas évoquée devant la commission mixte paritaire.

L'article 10 bis fut rétabli par la Commission des lois de l'Assemblée nationale sur proposition de la rapporteure de la proposition de loi (amendement CL60 de Mme Limon), la formule « *L'adoption internationale s'applique lorsque ...* » étant cependant remplacée par celle de « *L'adoption est internationale lorsque...* ». Selon Mme Limon, « *Il s'agit de rétablir une définition de l'adoption internationale à laquelle nous avons longuement travaillé avec tous les acteurs concernés. Surtout, et c'est vraiment essentiel, cette définition intègre tous les couples, y compris les couples non mariés, en cohérence avec ce que nous avons décidé à l'article 2. Par ailleurs, ce n'est pas la notion de nationalité qui définit l'adoption internationale, mais bien la notion de résidence* » (*Rapport fait au nom de la commission des lois sur la proposition de loi relative à l'adoption*, AN, n° 4897, enregistré le 12 janvier 2022).

Le texte fut adopté sans discussion à l'Assemblée nationale (AN, Deuxième séance du 17 janvier 2022, article 10 bis).

Dans son rapport n° 3716 fait au nom de la commission des lois du Sénat, Mme Jourda souligna la volonté de la commission des lois du Sénat de ne revenir que sur les désaccords politiques majeurs et de faire des compromis sur les points « *moins*

problématiques ou secondaires ». Il faut proposé de ne pas modifier l'article 10 bis, la rapporteure expliquant que « *la définition de l'adoption internationale est sans conséquences juridiques* ».

Il ne fut pas remis en cause lors de la nouvelle lecture en séance publique.

A l'occasion de la lecture définitive du texte à l'assemblée nationale, l'article 10 bis ne fut évoqué qu'indirectement : « *Cette proposition de loi répond aussi à un souci d'égalité et d'adaptation aux évolutions de la société. L'article 2, mesure emblématique, ouvre l'adoption aux couples non mariés. La limitation qui prévalait jusqu'alors, en plus d'être inégalitaire et dans un déni total de l'évolution de la société, était aussi illogique en raison du contournement possible par la voie de l'adoption individuelle. En conséquence, nous avons intégré les couples, dans toute leur pluralité, à l'article 10 bis qui définit l'adoption internationale. Nous pouvons être fiers de ces mesures en faveur d'une plus grande égalité entre les citoyens.* »

En application de l'article 18 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022, le Gouvernement fut habilité à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à modifier les dispositions du code civil.

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022 prise en application de l'article 18 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption expliquait :

« Le titre VIII du livre Ier du code civil relatif à la filiation adoptive est actuellement divisé en trois chapitres relatifs d'une part, à l'adoption plénière, d'autre part, à l'adoption simple et, enfin, au conflit des lois relatives à la filiation adoptive et à l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger [...]. La présente ordonnance procède ainsi à une refonte, purement formelle et à droit constant, de ce titre VIII.[...] L'article 2 modifie le titre VIII conformément aux articles 3 à 24 de la présente ordonnance.

Il est prévu de subdiviser le titre VIII en cinq chapitres :

(...)

- un chapitre V relatif à l'adoption internationale, aux conflits de lois et à l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger (articles 23 et 24 de la présente ordonnance).

L'article 370-2 définit l'adoption internationale, l'article 370-3 est relatif aux règles de conflit de lois applicables en matière d'adoption, et l'article 370-5 est relatif aux effets en France de l'adoption prononcée à l'étranger. »

L'article 370-2-1 du code civil dans la rédaction de la loi n°2022-219 du 21 février 2022 est devenu l'article 370-2 du code civil en vertu de l'ordonnance n°2022-1292 du 5 octobre 2022.

b). réception du texte

Certains commentateurs n'ont pas manqué de souligner les ambiguïtés de ce texte (cf. S. Godechot-Patris, art. préc., n° 1 et réf. cit.).

D'une part, cette « définition » ne recouvre qu'une partie des situations dans lesquelles une adoption présente un caractère « international ». Elle est en effet centrée sur la résidence

de l'adoptant ou de l'adopté et le déplacement de l'enfant vers la France ou depuis la France. Le critère de nationalité n'apparaît pas, alors qu'il constitue l'élément du rattachement principal ⁵. *Quid de l'adoption d'un enfant étranger résidant en France ? Quid de parents adoptifs résidant à l'étranger ?* Comme le souligne P. Salvage-Gerest, « *définir l'adoption internationale comme étant celle d'un enfant « résidant habituellement à l'étranger », alors que l'adoptant réside en France ou inversement (C. civ., art. 370-2-1, CASF, art. L. 225-11, L. 225-12, L. 225-14-3, L. 225-15, L. 225-19), sans d'ailleurs que ce critère de résidence soit partout retenu (C. civ., art. 353-1), est doublement faux. Elle n'est pas internationale si l'adoptant et l'adopté sont français. Inversement, sont ignorées nombre de situations comprenant un élément d'extranéité. Cette définition ne veut donc rien dire, on saura plus tard si, en plus, elle est nocive.* »

D'autre part, comme l'explique la professeure Legendre, art. préc. : « *la définition de l'adoption internationale est pour le moins approximative. En effet, elle ne précise pas à quel moment la résidence habituelle de l'enfant et des adoptants doit être appréciée. Imaginons un mineur recueilli par kafala à l'étranger par des adoptants résidents habituellement en France avec lesquels le mineur est ensuite amené à résider. Force est d'admettre qu'au moment de l'introduction de la demande d'adoption en France et de son prononcé, le mineur ne réside plus habituellement à l'étranger, comme l'exige le nouveau texte. Pour autant, le mineur aura bien été déplacé. Mais l'aura-t-il été « dans le cadre de son adoption » ? Quid si l'adoption survient longtemps après son déplacement ? S'agit-il d'une adoption internationale au sens de l'article 370-2-1 ?* »

En réalité, reprendre les dispositions de l'article 2 de la Convention de La Haye pour donner une définition de l'adoption internationale semble relever d'une erreur de perspective. Dans la convention de La Haye, en effet, il n'est pas question de donner une définition de l'adoption internationale mais de préciser le champ d'application de la convention (cf. le titre du chapitre dans lequel figure l'article 2), en expliquant quelles sont les adoption internationales (au sens large) régies par le texte (cf. le début du texte : « *la convention s'applique...* ». Parce que le texte instaure des mécanismes de coopération inter-étatiques, il est logique que le déplacement de l'enfant d'un Etat à un autre en commande le champ d'application. Le législateur de 2020 aurait ainsi érigé en notion ce que la conférence de La Haye avait posé en condition d'application (cf. S. Godechot-Patris, art. préc., n° 1, citant H. Péroz).

On a cependant pu faire remarquer que « *en alignant la définition du droit commun sur la définition conventionnelle, le législateur unifie les notions et participe à l'émergence d'une qualification supranationale de l'adoption internationale. On constate en effet que le choix de restreindre l'adoption internationale au critère du déplacement transfrontière de l'enfant a également été retenu par le législateur belge (C. civ. belge, art. 360-2) et par la proposition de règlement européen en matière de filiation (qui exclut d'ailleurs l'adoption internationale de son champ d'application, V. C. Gonzalez-Beilfuss, La proposition de règlement européen en matière de filiation : analyse liminaire, RTD eur. 2023. 217). On pourrait y voir les prémises d'un universalisme vecteur de statuts harmonieux (...)* » (J. Foyer et J. Guillaumé, art. préc., n° 34). La définition est également cohérente avec l'article L. 211-13 du code de l'organisation judiciaire, qui désigne des tribunaux judiciaires spécialisés pour connaître « *des actions aux fins d'adoption ainsi que des actions aux fins de reconnaissance des jugements d'adoption rendus à l'étranger, lorsque l'enfant résidant habituellement à l'étranger a été, est ou doit être déplacé vers la France* ».

Se pose, en toute hypothèse, la question de l'articulation des règles de conflit inscrites à l'article 370-2 du code civil avec cette nouvelle disposition : ces règles ont-elles pour objet de régir les seules adoption internationales au sens de l'article 370-2 ou s'appliquent-elles à toutes les situations présentant un élément d'extranéité ?

3.1.2. Sur le champ de l'article 370-3 au regard de l'article 370-2

La question de l'articulation entre la définition de l'adoption inscrite à l'article 370-2 et les règles de conflit édictées à l'article 370-3 a été soulevée par les premiers commentateurs de la loi de 2021.

Selon la professeure Legendre, « Ces interrogations conduisent enfin à se demander quelle est la fonction de cette définition. A-t-elle vocation à déterminer le domaine d'application des règles de droit international privé ? Si l'adoption n'est pas internationale au sens de l'article 370-2-1 du code civil, est-ce à dire que l'adoption est interne et qu'elle devrait, par conséquent, être exclusivement régie par les dispositions matérielles françaises ? Retenir une définition restrictive de l'internationalité, comme le fait la réforme, conduirait alors à étendre le domaine d'application de la loi française en matière d'adoption. ». Ainsi, explique l'auteure, « Une telle perspective pourrait alors avoir vocation à neutraliser l'interdiction de l'adoption d'un mineur étranger dont la loi personnelle prohibe l'institution sauf si le mineur est né ou réside en France. De deux choses l'une : soit la définition de l'adoption internationale n'aura qu'une fonction symbolique, sans portée normative ; soit elle servira de levier pour contourner l'interdiction inscrite à l'article 370-3 alinéa 2 du code civil qui dispose déjà, en matière de kafala, son lot de détracteurs. Dans les deux cas, ce n'est pas satisfaisant. » (adde, dans le même sens, S. Godechot-Patris, art. préc., n° 1).

Poussant jusqu'au bout les conséquences d'une lecture « utile » de l'article 370-2, les professeurs Foyer et Guillaumé soulignent que :

« **35. Indifférence de la nationalité étrangère** . D'abord, affirmer que l'adoption internationale suppose un déplacement transfrontière de l'enfant à partir de la France ou vers la France est évidemment restrictif. Car si l'adoption n'est pas internationale, elle est interne, ce qui implique l'application directe de la loi matérielle française. D'ailleurs, l'article 370-2 qui énonce la définition nouvelle est placé en tête du chapitre consacré à l'adoption internationale et précède les dispositions qui énoncent les règles de droit international privé relatives à l'adoption. Autrement dit, il conditionne leur application. Il faut en conclure qu'à défaut de déplacement transfrontière de l'enfant l'adoption pourra présenter un élément d'extranéité sans qu'on se pose la question du droit applicable aux conditions du prononcé de l'adoption, aux consentements à l'adoption, à la nature du lien créé entre l'adopté et son (ses) parent(s) adoptif(s), etc. Par conséquent, toutes les fois où l'enfant se trouve déjà sur le sol français avant que l'adoption ne soit envisagée, il s'agira d'une adoption interne même si l'enfant ou l'adoptant est de nationalité étrangère. On peut se demander si le législateur a véritablement pris conscience de la portée de cette définition, d'autant qu'elle n'est pas cohérente avec la disposition qui exige un agrément pour l'adoption d'un enfant de nationalité étrangère » (art. préc., n° 35 et réf. cit.).

36. Finalité du déplacement. - Ensuite, on peut s'interroger sur le sens de la formule selon laquelle, pour que l'adoption soit internationale, le changement de résidence habituelle de l'enfant doit avoir lieu « dans le cadre de son adoption », le déplacement pouvant avoir lieu avant, pendant ou après l'adoption. À titre de comparaison, la loi belge distingue le déplacement après l'adoption de l'enfant et celui en vue de l'adoption de

l'enfant (C. civ. belge, art. 360-2). C'est sans doute ainsi qu'il faut comprendre la formule de l'article 370-2 du code civil : le déplacement doit avoir lieu dans le cadre d'une adoption projetée ou réalisée . Par conséquent, les dispositions de droit international privé s'appliqueront uniquement si l'adoption est la finalité du déplacement de l'enfant.

37. Adoption d'un majeur. - Enfin, la nouvelle définition ne vise que le mineur, laissant ainsi à l'écart l'adoption du majeur. Faut-il étendre l'application de l'article 370-2 à l'hypothèse de l'adoption du majeur ? Ou faut-il en conclure que l'adoption du majeur est tenue en dehors du champ d'application du chapitre III et donc de l'application des règles de droit international privé ? Cela n'aurait aucun sens, car cela conduirait à toujours soumettre l'adoption d'un majeur aux dispositions matérielles françaises sans relever aucun élément d'extranéité. Ou alors faut-il maintenir la définition traditionnelle de droit commun pour l'adoption du majeur, ce qui impliquerait de tenir compte de tous les éléments d'extranéité ? Quid, dans ce cas, de la conversion d'un enfant adopté en la forme simple avant sa minorité et dont la conversion en adoption plénière est demandée après sa majorité ? (sur la conversion, V. infra, n^{os} 148 s., 357 s. et 469 s.). »

Et ces auteurs de conclure (par. 38) :

« En réalité, on pourrait plus globalement s'interroger sur la portée de l'article 370-2 du code civil, y compris pour l'adoption d'un mineur. Peut-on réellement y voir la nouvelle définition de l'adoption internationale en droit commun ? La question se pose dans la mesure où, d'un côté, la nationalité n'est plus un critère d'extranéité à prendre en compte mais, d'un autre côté, la loi applicable à l'adoption internationale demeure la loi nationale désignée par l'article 370-3. Il en résulte que la mise en œuvre de l'article 370-2 conduit à bafouer les solutions consacrées par les règles de droit international privé, en particulier la prise en compte du statut personnel prohibitif du mineur. »

La professeure P. Salvage souligne quant à elle les incohérences d'une définition aussi restrictive de l'adoption internationale : *« Si cela signifie que les règles de conflit de lois posées aux articles suivants par la loi du 6 février 2021 ne s'appliquent que lorsque les adoptants (pourquoi pas l'adoptant ?) et l'adopté ont des résidences les uns en France, l'autre à l'étranger, même s'ils sont tous français, c'est absurde car cela voudrait dire que dans tous les autres cas où existe un élément d'extranéité autre qu'une différence de lieux de résidence, l'adoption n'est pas internationale, donc est régie par la loi française. Plus vraisemblablement, les parlementaires, apprentis sorciers en matière de conflits de lois, ont confondu « adoption internationale » et « adoption internationale entrant dans « l'orbite » de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la coopération en matière d'adoption internationale. En effet, cet article a été voté dans des conditions peu sérieuses, sans l'ombre d'un débat, sur un amendement « surprise » même pas proposé à la commission des lois, ainsi motivé : « Le présent amendement vise à transposer en droit civil interne la définition de l'adoption internationale telle qu'elle a été ratifiée (sic dans la convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale » Il faut donc certainement retenir ici « l'intention du législateur »... de définir une notion qui n'avait pas à l'être et qu'il ne savait pas définir. Le plus sage est donc de faire abstraction de cette disposition qui « interpelle » et qui, au demeurant, ne semble pas devoir avoir une quelconque portée pratique et qui n'est même pas retenue partout dans la loi (par exemple, à propos de l'agrément en vue de l'adoption, il est question d'enfants « étrangers ») » (« Adoption internationale », in *Droit de la famille*, F. Chenedé (dir.), Dalloz, 2023/2024, n° 226.07).*

Il convient enfin de relever qu'une telle définition ne figure pas dans le projet de code de droit international privé qui a été remis au garde des Sceaux en mars 2022 et dont les articles 65 à 70 sont consacrés à la matière. L'internationalité de l'adoption n'étant pas définie, tous les éléments d'extranéité peuvent être pris en compte.

3.1.4. Sur la demande d'avis

Selon les motifs de la décision de demande d'avis :

« La présente procédure pose la question du champ d'application des règles de conflit énoncées à l'article 370-3 du code civil, depuis qu'une définition de l'adoption internationale a été insérée à l'article 370-2-1, devenu 370-2 du code civil, par la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption.

En effet, il s'agit de déterminer si les règles de conflit de lois prévues à l'article 370-3 du code civil s'appliquent désormais aux seules adoptions internationales prononcées par les juridictions française, hypothèse en pratique très rare dans la mesure où les adoptions internationales visées à l'article 370-2 du code civil sont peu nombreuses et majoritairement appréhendées sous l'angle de l'exequatur, ou si ces règles s'appliquent à toute adoption prononcée par une juridiction française, dès lors que le juge constate la présence d'un élément d'extranéité visé à l'article 370-3 du code civil ».

Dans son avis en vue de l'audience du 19 mai 2026 devant le tribunal judiciaire de Nanterre, le ministère public souligne que l'article 370-3 du code civil a été introduit dans le code civil par la loi du 6 février 2001 pour fixer les règles de conflit applicables à l'ensemble des adoptions présentant un élément d'extranéité, et notamment soumettre les conditions de l'adoption à la loi nationale de l'adoptant. La définition restrictive intégrée au code civil par la loi du 21 février 2022 ne couvre pas les hypothèses d'adoption de majeurs, lorsque l'une des parties est de nationalité étrangère, ou l'adoption de mineurs, lorsque ces derniers ne se sont pas déplacés dans le cadre de leur adoption. Selon le Ministère public *« Cette loi est restée silencieuse sur les règles de conflit de lois. Elle n'a instauré aucune nouvelle règle de conflit, ni modifié les principes posés par l'article 370-3 du code civil, ce qui permet de soutenir qu'elle n'a pas entendu remettre en cause les règles posées par cet article, ni son champ d'application initial. »*. En conséquence, le ministère public considère que *« les règles de conflit prévues à l'article 370-3 du code civil sont applicables à toutes les adoptions prononcées par le juge français et non uniquement aux adoptions définies par l'article 370-2 du code civil »*.

Le Ministère public joint à son avis celui de la Mission de l'adoption internationale, qui représente l'autorité centrale française pour la Convention de La Haye de 1993. Selon la MAI *« à aucun moment »*, lors de l'introduction de l'article 370-2, *« le législateur n'a entendu influencer sur l'application de l'article 370-3 qui est une règle antérieure de conflit de lois en matière d'adoption. »*. En effet, estime-t-elle, *« l'article 370-3 qui tend à régler une conflit de loi (sic) avait été introduit dans le code civil par la loi n° 2001-111 du 6 février 2001 relative à l'adoption internationale, dans l'objectif de régler des différences de jurisprudence relatives à la loi à appliquer dès lors qu'il y a un élément d'extranéité dans la procédure d'adoption. Ainsi, cet article est destiné à s'appliquer quand, à titre d'exemple, un couple de nationalité étrangère souhaite adopter un enfant en France, indépendamment de toute notion de déplacement de l'enfant (au demeurant, l'article 370-3 ne parle pas d'adoption internationale mais d'adoption et le titre du chapitre distingue l'adoption internationale des conflits de lois. Autrement dit, il ne vise pas « les conflits de*

lois en matière d'adoption internationale », mais traite « de l'adoption internationale et des conflits de lois ».

La Mission rappelle que la définition a été critiquée par des auteurs en raison notamment de l'ambiguïté qu'elle faisait naître sur la question des conflits de lois. Elle conclut que « *l'article 370-3 qui a pour objet de résoudre un conflit de loi (sic), est indépendant de l'article 370-2 du code civil.* »

3.2. Sur l'application de loi française aux conditions de l'adoption dans l'hypothèse où les règles de conflit de lois édictées à l'article 370-3 ne s'appliqueraient qu'aux adoptions « internationales » au sens de l'article 370-2 (deuxième question).

Deux thèses peuvent être soutenues.

1° / Selon une première thèse, les règles de conflit inscrites à l'article 370-3 se s'appliquent que pour les adoption « internationales » au sens de l'article 370-2. Hors de ces hypothèses, qui supposent un enfant mineur et le déplacement de l'enfant d'un pays étranger vers la France ou de la France vers un pays étranger, ces règles n'ont pas vocation à intervenir.

L'adoption devrait donc être traitée comme une adoption « interne », même si elle présente des éléments d'extranéité, et elle serait soumise, en conséquence, à la loi française.

Cette thèse a été évoquée par certains commentateurs de la loi du 21 février 2022 pour mieux en montrer les incohérences. Ainsi, la professeure Legendre (art. préc.) affirme dans un passage déjà cité que : « *Si l'adoption n'est pas internationale au sens de l'article 370-2-1 du code civil, est-ce à dire que l'adoption est interne et qu'elle devrait, par conséquent, être exclusivement régie par les dispositions matérielles françaises ? Retenir une définition restrictive de l'internationalité, comme le fait la réforme, conduirait alors à étendre le domaine d'application de la loi française en matière d'adoption.* ». Ainsi, explique l'auteure, « *Une telle perspective pourrait alors avoir vocation à neutraliser l'interdiction de l'adoption d'un mineur étranger dont la loi personnelle prohibe l'institution sauf si le mineur est né ou réside en France. De deux choses l'une : soit la définition de l'adoption internationale n'aura qu'une fonction symbolique, sans portée normative ; soit elle servira de levier pour contourner l'interdiction inscrite à l'article 370-3 alinéa 2 du code civil qui dispose déjà, en matière de kafala, son lot de détracteurs. Dans les deux cas, ce n'est pas satisfaisant.* »

On trouve les mêmes interrogations, et les mêmes critiques chez la professeure Godechot-Patris (art. préc., n° 1), les professeurs Foyer et Guillaumé (art. préc.) ou chez la professeure Salvage-Gerest (art. préc.).

Telle est la thèse soutenue par le demandeur à l'adoption dans ses observations. Il affirme que si les règles de conflit prévues à l'article 370-3 ne sont pas applicables, faute d'adoption « internationale » au sens de l'article 370-2, c'est la loi française qui, en l'absence de dispositions applicables, semble avoir vocation à s'appliquer, d'autant, souligne-t-il, qu'en l'espèce la majorité des points de rattachement convergent vers la France (nationalité française de la mère, résidence habituelle de la mère avant son décès, du demandeur à l'adoption, nationalité française et résidence habituelle de l'adopté).

2° / Selon une seconde thèse, une adoption qui présente un élément d'extranéité est une adoption internationale, au sens large, même si elle ne correspond pas à la « définition » de

l'article 370-2. Il convient donc de lui appliquer les règles de conflit mises en place par le législateur de 2001, donc avant que cette définition ne soit inscrite dans la loi, sans que puisse être niée cette dimension internationale.

En doctrine, telle est la thèse défendue notamment par la professeure Salvage-Gerest.

A l'appui de cette interprétation des textes, le Ministère public souligne que l'article 370-3 a été introduit dans le code civil par la loi du 6 février 2001 pour fixer les règles de conflit applicables à l'ensemble des adoptions présentant un élément d'extranéité. Lorsque la loi du 21 février 2022 a intégré au Code une définition restrictive de l'adoption internationale, elle est restée silencieuse sur les règles de conflit de lois ; elle n'a instauré aucune nouvelle règle de conflit, ni modifié les principes posés par l'article 370-3 du code civil, ce qui permet de soutenir qu'elle n'a pas entendu remettre en cause les règles posées par cet article ni son champ d'application initial.

La Mission de l'adoption internationale y ajoute un argument de texte. Le chapitre dans lequel se trouvent les articles 370-2 et 370-3 s'intitule « *De l'adoption internationale, des conflits de lois et de l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger* ». Il distingue donc adoption internationale et conflit de lois, ce qui laisse toute son autonomie à l'article 370-2.

3.3. Sur la question du renvoi en matière d'adoption internationale (troisième question)

Compte tenu de ce qui a été dit *supra* sur la recevabilité de cette troisième question, seront seulement présentées les données générales du problème.

1°. La question du renvoi n'a pas été soulevée lors des travaux préparatoires des lois du 6 février 2001 et du 21 février 2022. La Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur la question, ni avant, ni après l'intervention du législateur, et la jurisprudence des juridictions du fond, pour reprendre l'expression de la professeure Godechot-Patris, « manquait de fermeté » (sur cette jurisprudence, cf. S. Godechot-Patris, *Jurisclasseur droit international*, Fasc. 548-30, *Adoption, conflits de lois*, n°36).

2°. Selon les professeurs Foyer et Guillaumé (art. préc., n°242), il conviendrait de tirer les conséquences du principe édicté par la Cour de cassation dans son arrêt de Civ. 1^{ère}, 4 mars 2020, n°18-26661, rendu à propos de l'article 311-14 du code civil qui règle les conflits de lois en matière de filiation. Selon la Cour :

« *Ce texte, qui énonce une règle de conflit bilatérale et neutre, n'exclut pas le renvoi.* »

L'article 370-3 alinéa 1 édictant (sous les réserves qui seront apportées *infra*), une règle de conflit bilatérale et neutre, le renvoi devrait donc être admis (*adde* J. Guillaumé, *Jurisclasseur droit international*, Fasc. 532-298, *Renvoi, domaine du renvoi*, n°174 et réf. cit.).

Cette position est partagée par la professeure S. Godechot-Patris (art. préc., n°36), qui souligne que « *ce qui vaut pour l'un devrait également valoir pour l'autre, d'autant que le statut personnel est le domaine d'élection du renvoi. On ajoutera que si la loi nationale étrangère renvoie à la loi française de leur domicile, admettre le renvoi c'est assurer ainsi l'application de la loi du milieu dans lequel l'enfant est appelé à évoluer. Un tel renvoi peut*

de surcroît conduire à soumettre conditions et effets de l'adoption à une seule et même loi.
»

Adde en faveur de l'admission du renvoi, J. Houssier, « Annotations sur l'article 370-3 du nouveau du Code civil, : entre traditions et modernités », *AJ fam* . 2022, p. 203,

3° / Les professeurs Foyer et Guillaumé (art. préc., n° 242), font cependant observer qu'il n'est pas certain, en revanche, que le juge soit tenu de faire jouer le renvoi ou qu'il ait seulement la faculté de le faire : « *Dans l'arrêt précité, la Cour de cassation estime que c'est à bon droit que les juges du fond ont fait jouer le renvoi, car il « permet d'assurer la cohérence entre les décisions quelles que soient les juridictions saisies ». Il n'est pas certain, qu'à l'inverse la Cour de cassation censure la décision qui ne procéderait pas au renvoi au motif que cela nuirait à la cohérence entre les décisions. Bref, si le renvoi semble possible en matière d'adoption, rien de permet de conclure qu'il est obligatoire.* »

4° / Les professeurs Foyer et Guillaumé soulignent enfin que le principe du renvoi doit être assorti d'une limite (art. 243). En effet, « *La règle de conflit de l'article 370-3, alinéa 1^{er}, du code civil est complétée in fine par une règle selon laquelle l'adoption ne peut pas être prononcée si la loi nationale des deux membres du couple la prohibe. En conséquence, si la règle de conflit de lois du système étranger prohibitif désigné propose un renvoi, il ne devrait pas être accepté s'il conduit à désigner une loi qui accepte l'adoption, car ce serait contrarier l'objectif même de la règle édictée par le législateur. Dans la pratique, ce cas de figure ne devrait pas exister, car les règles de droit international privé étant le plus souvent l'expression du droit interne, on ne devrait pas trouver de règle de conflit de lois dans les États qui prohibent ou qui ignorent l'adoption.* »

5° / Enfin, à titre de simple comparaison, on relèvera que le droit portugais admet, dans certaines limites, le renvoi, au premier degré et au second degré, en matière d'adoption, cf. M. Moura Ramos, « Portugal », *RIDC* 1985, p. 845 s. n° 18.

¹ Comp. cpdt n° 225.81 qui cite, à propos de la condition relative à la différence d'âge entre adoptant et adopté, Lyon, 9 juillet 2012, Dr. fam. 2012, com. n° 183, obs. C. Neirinck

² Artigo 60 :

« 1. À constituição da filiação adoptiva é aplicável a lei pessoal do adoptante, sem prejuízo do disposto no número seguinte.

2. Se a adopção for realizada por marido e mulher ou o adoptando for filho do cônjuge do adoptante, é competente a lei nacional comum dos cônjuges e, na falta desta, a lei da sua residência habitual comum; se também esta faltar, será aplicável a lei do país com o qual a vida familiar dos adoptantes se ache mais estreitamente conexa.

3. As relações entre adoptante e adoptado, e entre este e a família de origem, estão sujeitas à lei pessoal do adoptante; no caso previsto no número anterior é aplicável o disposto no artigo 57.

4. Se a lei competente para regular as relações entre o adoptando e os seus progenitores não conhecer o instituto da adopção, ou não o admitir em relação a quem se encontre na situação familiar do adoptando, a adopção não é permitida . »

³ Il convient de souligner que la loi portugaise ,qui ne connaît pas l'adoption d'un enfant majeur, ne distingue plus entre adoption simple et adoption plénière, l'adoption simple ayant été supprimée par la loi 143/2015 du

septembre abrogeant les articles 1977 à 2002-D du Code civil (cf. *Jurisclasseur Droit comparé*, Fasc. 20 : *Portugal, Droit civil*, par M. E. Ramos et H. Patricio, n° 196.

⁴ Cette analyse des travaux préparatoires a été réalisée à partir de l'étude faite par Mme [C], attachée de justice, sous la responsabilité de Mme [G], magistrate, cheffe de bureau du contentieux de la Première chambre civile, Service de la documentation, des études et du rapport (SDER) de la Cour de cassation.

⁵ Comme l'explique la professeur Legendre, art. préc., « *Seule la résidence habituelle du mineur et des adoptants a été érigée en élément d'extranéité pertinent, excluant ainsi le critère de la nationalité, pourtant retenu comme élément de rattachement par la règle de conflit de lois. L'internationalité est par ailleurs définie de manière fonctionnelle, par référence au déplacement de l'enfant. Ces critères rappellent curieusement ceux qui prévalent en droit du commerce international, que l'on songe à la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises, laquelle exclut la nationalité comme élément d'extranéité pertinent, ou à l'approche économique de l'internationalité reposant sur la caractérisation d'un flux transfrontière.* »